

Demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle pour un enfant soumis à l'obligation d'instruction et scolarisé en petite section (loi pour une école de la confiance, notamment l'article 3 d'un alinéa de complément de l'article L.131-8 relatif à l'assouplissement de l'assiduité pour les après-midis.)

Ecole : MATERNELLE ARC EN CIEL ENSUES LA REDONNE

Directeur de l'école : SCOTTO Corinne

Enfant concerné : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Personne responsable de l'enfant¹ : Nom :

Prénom :

Adresse :

Aménagement demandé

Je sous-signé (e) demande que l'enfantsoit autorisé à être absent de l'école pendant les heures de classes de l'après-midi le ou les jours de classe entourés ci-dessous :

Lundi Mardi Jeudi Vendredi

Date et signature de la personne responsable de l'enfant

2/ Avis du directeur de l'école sur la demande formulée ci-dessus (émis après consultation des membres de l'équipe éducative)

Date de réception de la demande :

Avis favorable

Avis défavorable, pour les raisons suivantes :

.....
.....

Date, signature et cachet du directeur de l'école

3/ Décision de l'inspecteur de l'éducation nationale

Date de réception de la demande :

Décision :

Avis favorable

Avis défavorable, pour les motifs suivants :

.....
.....

Date, signature et cachet de l'inspecteur de l'éducation nationale

4/ Suivi de la mise en œuvre de l'aménagement autorisé

L'équipe éducative est réunie régulièrement durant l'année scolaire pour suivre la situation de tout enfant bénéficiant d'une autorisation d'aménagement de son temps de présence à l'école. Une première réunion est à prévoir dans le courant du premier trimestre suivant la date de début de la mise en œuvre de l'aménagement.

Date prévue pour la réunion de l'équipe pédagogique : **mi-décembre.**

(peut être modifiée selon les disponibilités des participants ; à confirmer ultérieurement dans les délais habituels par le directeur de l'école)

¹ Au regard de l'obligation scolaire, les personnes responsables sont les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait (article L.131-4 du code de l'éducation).